

Concerne : Votre dossier de plainte contre Sibelga. Décision. Clôture du dossier.

Madame,

Nous avons examiné votre plainte, laquelle portait sur le remplacement « sans explication », le 27 janvier 2012, du compteur de votre beau-père et mandant, Monsieur X, domicilié à Watermael-Boitsfort, ainsi que sur le blocage du registre « nuit » de son précédent compteur.

Portant sur un point d'application du Règlement technique¹, dont vous avez reçu les références via le Service des Plaintes de Sibelga, le Service des Litiges est compétent en la matière. Votre plainte est, dès lors, recevable chez nous.

Le Service des Litiges a reçu en copie la lettre d'explications que Sibelga vous a envoyée en original, en mars dernier. Il en ressort que le remplacement du compteur litigieux a été décidé sur place, à l'occasion du renouvellement du branchement vétuste de l'installation de vos beaux-parents au réseau, au vu de l'ancienneté du compteur. Ceci explique valablement que ce remplacement n'ait pas été annoncé. Le dossier ne fait du reste pas état de demande d'explications, à l'époque, par votre beau-père.

Concernant la rectification des index, que vous demandez pour toute la période où vous avez constaté récemment, sur base de vos anciennes factures, un blocage du registre « nuit » de votre compteur et un comptage conséquemment excessif par le registre « jour », Sibelga, tout en comprenant votre démarche, oppose à juste titre l'article 245 du Règlement technique précité.

Cette disposition, contraignante comme le reste du Règlement, doit être appliquée, et le Service des Litiges ne peut malheureusement pas en dispenser Sibelga. Sans doute les dommages constatés aujourd'hui auraient-ils pu être évités si une lecture attentive, en « bon père de famille », avait été donnée auxdites factures, en leur temps.

Au demeurant, à l'égard de ces dommages, il vous est loisible d'envisager une action en justice devant les tribunaux civils, mais cette démarche ne relève pas de la compétence du Service des Litiges.

En conséquence, le Service des Litiges confirme le bien-fondé de la position de Sibelga exprimée dans le courrier qu'il vous a adressé le 4 mars dernier, et la communication à votre fournisseur d'énergie des index rectifiés pour la période du 1^{er} juin 2010 (date des index les plus proches, communiqués par votre beau-père, par téléphone) au 27 janvier 2012 (date du remplacement du compteur), dont Sibelga vous a informée par courriel du 22 janvier 2013.

Veuillez trouver ci-joint, pour votre information, un document concernant les modalités de recours contre la présente décision devant le Conseil d'Etat.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de toute notre considération.

¹ Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, approuvé par arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale le 13 juillet 2006, M.B., 29 nov. 2006. Ce Règlement fait partie de la réglementation en vigueur dans ce secteur d'activité.

Assistante juridique
Membre du Service des litiges

Conseiller juridique
Membre du Service des litiges

Cc : Service de Médiation de l'Energie, Sibelga et le fournisseur d'énergie

Annexe : Document relatif aux modalités de recours contre une décision du Service des litiges de BRUGEL
devant le Conseil d'Etat